

AVIS PUBLIC



TENUE D'UN REGISTRE RELATIF AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT RCA 119

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de la Ville de Montréal composé de l'arrondissement d'Anjou;

Lors d'une séance du conseil tenue le 1er décembre 2015, le conseil d'arrondissement d'Anjou, a adopté le règlement numéro RCA 119, intitulé : Règlement autorisant un emprunt au montant de 1 000 000 \$ pour l'acquisition d'équipement et de matériel roulant;

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 1 M \$ pour un terme de 10 ans; l'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement d'Anjou;

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement d'Anjou peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat du statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes;

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 6 janvier 2016, à la Mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro RCA 119 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 781. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro RCA 119 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 janvier 2016, à 19 heures, dans la salle réservée aux séances du conseil d'arrondissement, située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

Le règlement peut être consulté à la Mairie de l'arrondissement d'Anjou, aux heures régulières de bureau et durant les heures d'accessibilité au registre;

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU :

1. Toute personne qui, le 1er décembre 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1er décembre 2015;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1er décembre 2015;
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre;

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1er décembre 2015, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 décembre 2015..

Louise Goudreault
Directrice, Services administratifs,
Relations avec les citoyens et Greffe
Secrétaire d'arrondissement